

**DÉSIGNATION D'UN RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-INVALIDITÉ À TITRE DE RÉGIME D'ÉPARGNE-INVALIDITÉ DÉTERMINÉ**
**RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS :**

Toutes les expressions et tous les termes importants qui ne sont pas par ailleurs définis aux présentes, ont la même signification que dans la Demande d'adhésion au Régime et dans la Déclaration de fiducie applicable.

Le REEI ne peut être considéré comme un REID que si les mesures ci-dessous sont prises :

- Un médecin autorisé à exercer sa profession par les lois d'une province (ou du lieu de résidence du bénéficiaire) atteste par écrit que, selon son opinion professionnelle, le bénéficiaire n'est pas susceptible de vivre plus de cinq ans. Cette attestation est ci-après appelée le « certificat médical »\* ;
- le titulaire du REEI fournit à l'émetteur le certificat médical et un choix comprenant les renseignements prescrits qui désignent le régime à titre de REID ;
- l'émetteur informe le Ministre responsable du choix relatif au REID, selon les exigences du Ministre responsable ;
- La désignation à titre de REID entre en vigueur lorsque le Ministre responsable reçoit l'avis de l'émetteur.

\* Une année déterminée aux fins du REID commence l'année civile donnée au cours de laquelle le certificat médical du médecin est donné et continue pendant chaque année civile subséquente. N'est pas une année déterminée toute année civile antérieure à celle au cours de laquelle le certificat médical est fourni à l'émetteur.

**PRÉNOM ET NOM DU BÉNÉFICIAIRE :** \_\_\_\_\_

**COMPTE REEI :** \_\_\_\_\_

Par la présente, chaque titulaire du compte REEI ci-dessus (le « Régime ») déclare ce qui suit :

- Il désigne le Régime du bénéficiaire à titre de REID et demande à l'émetteur d'aviser le Ministre responsable de ce choix, selon les exigences du Ministre responsable ;
- Il joint à la présente demande le certificat médical requis par la Loi ;
- Il reconnaît que l'expression « année déterminée » définie dans le Régime du bénéficiaire, doit être interprétée de façon à inclure les années au cours desquelles le Régime est un REID ;
- Il reconnaît que lorsque le Régime aura cessé d'être un REID, il ne pourra effectuer un autre choix relatif à un REID dans les 24 mois suivant l'élimination de la désignation à titre de REID ;
- Il reconnaît avoir lu et compris les termes de la présente, incluant la liste des mesures ci-jointes qui concerne l'élimination de la désignation à titre de REID.

La présente désignation à titre de REID est dûment signée en date du \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_\_.

**X** \_\_\_\_\_  
 Signature du titulaire 1

**X** \_\_\_\_\_  
 Signature du titulaire 2

\_\_\_\_\_  
 Prénom et nom (en lettres moulées)

\_\_\_\_\_  
 Prénom et nom (en lettres moulées)

**MESURES CONCERNANT L'ÉLIMINATION DE LA DÉSIGNATION À TITRE DE REID**

Sauf en cas de renonciation du Ministre responsable, un REEI n'est plus considéré comme un REID au premier en date des moments suivants :

1. Le moment où le Ministre responsable reçoit un avis (selon les exigences du Ministre responsable) de l'émetteur selon lequel le titulaire du Régime fait le choix d'éliminer la désignation à titre de REID du Régime ;
2. Immédiatement avant le premier moment d'une année civile où le montant total imposable de tous les paiements d'aide à l'invalidité effectués, au cours de l'année pendant laquelle le Régime était un REID, dépasse 10 000 \$ [si le paragraphe 11 ci-dessous exige qu'un montant imposable plus élevé soit versé à partir du Régime, le retrait total pour l'année civile sera alors déterminé par la condition prévue à l'alinéa 11] ;
3. Immédiatement avant le moment où une cotisation est versée au Régime. Veuillez noter qu'aux fins d'un REID, un paiement de REEI déterminé n'est pas considéré comme une cotisation ;
4. Immédiatement avant le moment où la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité, le Bon canadien pour l'épargne-invalidité ou un paiement provenant d'un programme provincial désigné est versé au Régime ;
5. Immédiatement avant le moment où un montant est versé au Régime si le montant a été versé en raison ou dans le cadre d'un programme dont l'objet est semblable à celui d'un programme provincial déterminé et que le montant a été financé directement ou indirectement par une province ;
6. Immédiatement avant le moment où un paiement de revenu accumulé est versé au Régime ;
7. Immédiatement avant que le Régime prenne fin ;
8. Immédiatement avant que le Régime devienne non conforme suite à l'application de l'alinéa 146.4(10)(a) de la Loi ;
9. Immédiatement avant le début de la première année civile durant laquelle le bénéficiaire n'est pas admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées ;
10. Si des paiements d'aide à l'invalidité n'ont pas commencé à être versés avant la fin de l'année civile donnée suivant l'année dans laquelle le Régime a été désigné pour la dernière fois comme un REID, le moment immédiatement après la fin de l'année donnée ;
11. Immédiatement après la fin d'une année civile (autre que la première année du REID), si le montant total des paiements d'aide à l'invalidité effectués à partir du Régime au cours de l'année est inférieur au résultat de la formule maximale prévue par la Loi de l'année (ou un montant inférieur pouvant être versé compte tenu de la valeur des biens du Régime).

**RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION :**

Accusé réception par l'émetteur de la présente demande dûment complétée le : \_\_\_\_\_

Transmission de la demande au Ministre responsable.

Initiales : \_\_\_\_\_

(Financière Banque Nationale inc. Agent de l'émetteur)